Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 3 février 2022

RECOURS n° 1217

En cause de : Monsieur ...

<u>Requérant</u>

Contre: Ville de Malmedy

Service Urbanisme Place du Châtelet, 9 4960 MALMEDY

Partie adverse

Vu la requête du 28 décembre 2021, réceptionnée le même jour, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre ler du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à la question qu'il lui avait posée dans un courriel du 29 novembre 2021;

Vu l'accusé de réception de la requête du 31 décembre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 31 décembre 2021 ;

Considérant que, dans le courriel qu'il a adressé à la partie adverse le 29 novembre 2021, le requérant lui a fait part de ce que, d'après les écrits de plusieurs sismologues de l'Observatoire Royal de Belgique dont il donne les références, « des tremblements de magnitude pouvant atteindre 6,5 se sont produits dans le passé », et « de tels événements se reproduiront et auront dans le futur des conséquences sérieuses, en termes de vies humaines et de pertes économiques » ; que le requérant a ajouté la citation suivante, extraite de l'un de ces écrits : « Des informations importantes sur la séismotectonique dans la partie Est de la Belgique sont apportées par l'étude de la microséismicité actuelle à l'aide d'un réseau dense de stations séismologiques. Le mécanisme au foyer du séisme de Malmedy (12 mai 1985, MI

= 2,5) indique une extension Sud-Ouest Nord-Est de la zone focale le long d'une faille d'orientation rhénane » ;

Considérant qu'au bénéfice de ces indications, le requérant a demandé ce qui suit à la partie adverse :

« [A]uriez-vous l'amabilité de me fournir les références scientifiques sur lesquelles le Collège se base pour affirmer, dans différents permis d'urbanisme, qu'à Malmedy le risque sismique est 'très relatif' (sic). On ne peut, en effet, réfuter les conclusions des sismologues d'un simple revers de manche » ;

Considérant qu'en date du 24 décembre 2021, la partie adverse a répondu au courriel du requérant du 29 novembre 2021 ;

Considérant que le recours fait suite à cette réponse de la partie adverse ; que, selon le requérant, « [d]ans sa réponse du 24 décembre 2021, le Service de l'Urbanisme de Malmedy ne [lui] a fourni aucune référence scientifique permettant de cautionner » l'affirmation, contenue dans différents permis d'urbanisme, qu'à Malmedy le risque sismique est « très relatif » ;

Considérant que, sous le couvert d'une demande de communication de références scientifiques, la demande que le requérant a adressée à la partie adverse constitue en réalité une demande d'explication ou de justification de l'affirmation, contenue dans différents permis d'urbanisme, qu'à Malmedy le risque sismique est « très relatif » ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ d'application des dispositions dont il incombe à la Commission d'assurer l'application, à savoir les dispositions du livre ler du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ; qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1er, du livre ler du code de l'environnement que l'application des dispositions régissant l'accès à l'information sur demande suppose que soit demandé l'accès à une information effectivement « détenue » par ou pour le compte d'une autorité publique, ce qui implique que l'information en question doit être effectivement disponible dans un document préexistant à la demande d'information ; que tel n'est pas le cas d'une demande qui, comme en l'espèce, appelle une réponse impliquant que l'autorité concernée établisse un document nouveau ;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DECIDE : **Article unique** : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 3 février 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mmes Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, M. Jean-François PÜTZ et Mme Catherine SOHIER, membres effectifs, et M. Frédéric FILLEE, membre suppléant, assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE